

Le Conseil,

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et plus particulièrement son article 5 qui précise que « *Le règlement communal précise :*

1. *la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;*
2. *les modalités de collecte telle que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;*
3. *les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;*
4. *les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion des déchets »*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et plus particulièrement son article 10 qui stipule que « *La commune adopte un règlement relatif à la collecte des déchets, dont elle informe régulièrement ses citoyens, conformément à l'article 21 du décret [du 27/06/1996 relatif aux déchets] » ;*

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les mesures précitées dans un règlement de police ad hoc afin de rencontrer les prescrits desdits arrêtés ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement insérant dans le livre 1^{er} Code du droit de l'Environnement du 27 mai 2004, une partie VIII.- Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/12/2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code du droit de l'Environnement ;

Considérant que l'article D167 du décret ainsi modifié habilite le Conseil communal à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes :

- l'incinération des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à

- l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 susvisé, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;

Considérant, en outre, que la multiplication de façades en état de malpropreté est contraire à toute politique communale rationnelle, et partant, implique qu'une lutte contre cette incivilité soit également menée ;

Sur la proposition du Collège communal, réf.090618- IA4, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ;

ABROGE

le règlement de police du 28 juin 2005 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte, tel que modifié et coordonné le 24 octobre 2005

ARRETE comme suit le

<p>RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA PROPRETÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUX PETITES INCIVILITÉS URBAINES QUI Y PORTENT ATTEINTE</p>

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Principe général

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou la salubrité publique, à l'exception de ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement et dans les conditions restrictives qui y sont précisées.

Article 2 : Définitions générales

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers et assimilés : les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et ceux qui y sont assimilés par arrêté du Gouvernement Wallon (article 11 de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) c'est-à-dire les déchets ayant une composition et une nature comparables et issus des petits commerces, des indépendants, des bureaux, des administrations, des collectivités, de l'HORECA, des écoles, hôtels, homes, pensionnats, casernes, PME... Sont également compris dans la définition, tous les déchets qui seraient visés par de futures impositions légales ou réglementaires aux communes quant à la collecte des déchets des ménages. Sont exclus de la présente définition les déchets spéciaux au sens du présent règlement.
- ordures ménagères brutes ou OMB : déchets ménagers et assimilés mélangés ou résiduels c'est-à-dire non triés sélectivement pouvant être présentés à l'enlèvement en sac ou récipient réglementaire de collecte.
- déchets PMC ménagers et assimilés : les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les cartons à boissons à l'exclusion des pots de yaourts, de crème dessert..., des rapiers de margarine, beurre, fromage frais..., des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films

alimentaires, de tous les emballages qui, en raison de la nature du produit qu'ils ont contenu, peuvent être assimilés à des déchets spéciaux.

- papiers et cartons ménagers et assimilés : déchets ménagers et assimilés se présentant sous la forme de papiers et cartons et notamment les journaux et périodiques, les imprimés, les revues, le papier à écrire, le papier d'emballage, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques, les boîtes en carton, les sacs en papier ainsi que les livres, à l'exclusion des papiers et cartons sales ou gras, du papier carbone, du papier plastifié, du papier aluminium, du papier de fax thermique, du papier collant, et des objets en papier comportant des matières plastiques ou autres matériaux, des cartes magnétiques, du papier peint et des sacs à ciment.
- encombrants ménagers ou assimilés : les déchets ménagers et assimilés qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés en sac ou récipient réglementaire de collecte à l'enlèvement des OMB et notamment les meubles, matelas, literies, vélos, récipients, ferrailles, etc... Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, de porte en porte, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, les appareils électroménagers et électroniques, la frigolite, les déchets de verre, les déchets verts, les pierres et gravats, les déchets de construction ou de transformation d'immeubles (portes, planches, sanitaires, moquettes, papiers peints, briques, tuyaux en PVC...). Sont également exclus les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte.
- déchets verts : les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles.
- déchets spéciaux des ménages : les déchets ménagers qui nécessitent une prise en charge et un traitement spécifique dû à leur composition particulière en vue de limiter tout risque pour la santé de l'homme et de l'environnement, tels que les peintures, la soude caustique, le white-spirit, les vernis, les colles, les résines, les solvants, les engrais, les désherbants, les produits phyto, les produits chimiques (acide, base, sel), les aérosols, les batteries, les tubes néons, les cosmétiques, les seringues conditionnées dans une bouteille plastique fermée,...
- déchets spéciaux : les déchets toxiques, les déchets anatomiques ou infectieux d'hôpitaux ou d'établissements de soins autres que les déchets de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé, les résidus de fabrication issus d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, les déchets d'abattoirs ou de commerces ou industries similaires et les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement.
- déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé : les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.
- voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.
- recyparc : parc à conteneurs accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective.

Article 3 : Conditions de dépôt des déchets collectés de porte en porte

Les occupants d'immeuble déposeront leurs déchets collectés de porte en porte, selon les modalités particulières fixées dans le chapitre 2 du présent règlement, sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades, en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons, à ne pas entremêler les différentes catégories de déchets (OMB, PMC, papiers / cartons,...), et à les rendre parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères, inaccessibles au charroi affecté au service d'enlèvement, déposeront leurs déchets collectés de porte en porte le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.

Il est en outre interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, que ce soit de manière licite (dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège) ou illicite.

Article 4 : Respect des horaires de dépôt de déchets collectés de porte en porte

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Est considéré comme dépôt anticipé, le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement.

Le dépôt tardif est celui réalisé après le passage des services de la collecte concernée.

Article 5 : Interdiction de manipuler les déchets déposés sur la voie publique

Les déchets déposés par les occupants d'immeuble sur la voie publique dans les conditions fixées au présent règlement ne peuvent être déplacés ou enlevés en tout ou en partie par toute personne non munie d'une autorisation écrite délivrée par le Collège communal.

Article 6 : Incinération des déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception toutefois de ce qui serait prévu dans d'autres dispositions réglementaires.

CHAPITRE 2 : DES COLLECTES DES DECHETS

Article 7 : Collecte des Ordures Ménagères Brutes (OMB)

Les ordures ménagères brutes des occupants d'immeuble ainsi que les matières provenant du balayage des trottoirs et filets d'eau seront obligatoirement éliminées par la collecte en porte-en-porte organisée par la Ville une fois par semaine au moins dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège.

Les propriétaires d'immeuble constitué de logements meublés, de chambres garnies ou de « kots » ont l'obligation de pourvoir leurs occupants de sacs jaunes réglementaires marqués au sigle de la Ville de Liège, à concurrence du nombre maximum de sacs délivrés à leur intention dans le cadre de l'application du règlement de la taxe urbaine sur les déchets ménagers.

Ces sacs seront soit déposés tels quels à la collecte, soit placés dans des conteneurs normalisés, c'est-à-dire munis d'un système de prise universelle compatible avec les camions de collecte.

Les sacs et conteneurs seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des sacs et conteneurs se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer sacs et conteneurs le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Les sacs seront soigneusement fermés pour éviter à leur contenu de se répandre sur le sol et ne pourront présenter de saillies dangereuses. Leur poids ne pourra excéder 10 kg pour les sacs d'une contenance de 30 litres, 20 kg pour les sacs d'une contenance de 60 litres.

Les conteneurs seront fermés. Ils devront être retirés de la voie publique par l'utilisateur sans délai après le passage du véhicule de collecte.

Les sacs et les conteneurs ne pourront contenir que des ordures ménagères brutes (OMB) et donc pas de verre, de déchets PMC ni de papier et carton.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

Article 8 : Collecte des déchets PMC ménagers et assimilés

Les déchets recyclables PMC ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans les recyparcs, soit éliminés dans des sacs réglementaires en plastique bleu transparent et marqués au sigle d'Intradel et déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois par semaine au moins.

Les sacs seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des sacs et conteneurs se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer leurs sacs le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

Article 9 : Collecte des papiers et cartons ménagers et assimilés

Les papiers et cartons ménagers et assimilés seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville au moins une fois par semaine.

Dans ce dernier cas, ils seront obligatoirement solidement ficelés ou mis dans des boîtes en carton soigneusement fermées ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg, de manière à éviter qu'ils ne se répandent sur la voie publique. Tout dépôt de papiers et cartons en vrac sur la voie publique constitue une infraction au présent règlement.

Les papiers et cartons seront déposés le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tôt à 6 heures 30 à l'exception des rues traitées en soirée et dans lesquelles la sortie des papiers et cartons se fera le même jour à partir de 18 heures. Les occupants d'immeuble des rues collectées entre 6 heures 30 et 8 heures 30 sont autorisés à déposer leurs papiers et cartons le jour précédant la collecte, au plus tôt à 20 heures.

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard.

Article 10 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en verre

Les déchets ménagers et assimilés en verre non consignés doivent être déposés dans les recyparcs.

Les bouteilles et flacons de verre pourront néanmoins également être déposés dans les bulles à verre destinées à cet effet et disposées sur l'ensemble du territoire communal.

Ces dépôts devront toutefois être réalisés exclusivement entre 7 et 22 heures.

En aucun cas, les déchets ménagers et assimilés en verre ne pourront être déposés sur la voie publique.

Il est interdit d'abandonner tout type de déchets autour des bulles à verre.

Lorsqu'une bulle à verre est remplie, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'administration communale et à verser ses déchets en verre non consignés dans un autre point de collecte spécifique.

Il est, par ailleurs, également interdit d'extraire le contenu des bulles à verre.

Article 11 : Collecte des déchets encombrants ménagers et assimilés

Les déchets encombrants ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans un recyparc, soit déposés à la collecte spécifique organisée de porte en porte. Ceux-ci, à concurrence d'un nombre maximum de 5 objets représentant ensemble 1 m³ maximum, seront déposés conformément aux prescrits de l'article 3, au plus tôt à 20 heures le jour précédant celui de l'enlèvement.

Article 12 : Collecte des déchets verts

Les déchets verts seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique dans des conteneurs placés périodiquement dans les différents quartiers, soit dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège.

Article 13 : Collecte des textiles

Les déchets ménagers et assimilés constitués de textiles seront soit remis à des œuvres caritatives, notamment via leur réseau de conteneurs spécifiques, soit évacués dans le cadre de la collecte des OMB.

Article 14 : Collecte de piles et batteries

Les piles ou batteries doivent être déposées dans des points fixes de collecte, identifiés comme tels.

Article 15 : Collecte de sapins de Noël

Une collecte de sapins de Noël est organisée dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à la collecte. En aucun cas, ils ne pourront être emballés.

En outre, les éléments tels que terre, décorations (boules, guirlandes,...), pots, croix en bois et clous, doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 : Collecte des déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique au véhicule « Espace Propreté », présent périodiquement dans les différents quartiers.

Article 17 : Collecte par contrat privé

Les déchets provenant d'une activité professionnelle doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, lorsqu'ils :

- ne peuvent être, matériellement ou réglementairement, placés dans des sacs ou conteneurs réglementaires ;
- doivent être collectés avec une fréquence supérieure à celle fixée aux articles 7, 8, 9 et 10.

Les déchets provenant d'une activité HO.RE.CA doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, leur fréquence de collecte étant réputée supérieure à celle fixée aux articles du présent règlement et leur placement dans des sacs ou conteneurs réglementaires réputé matériellement ou réglementairement impossible. Il appartient à tout propriétaire d'un établissement HO.RE.CA d'en apporter la preuve contraire.

Il en va notamment ainsi des déchets spéciaux.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Tout commerçant ou propriétaire d'un établissement HO.RE.CA est tenu d'exhiber le contrat de commerce à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent communal mandaté par le Collège communal.

Article 18 : Collecte des déchets agricoles

Les déchets de plastique agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles dans les recyparcs moyennant le respect des consignes de tri imposées.

Ils remettront leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou feront appel à un collecteur agréé.

Article 19 : Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile utiliseront un centre de regroupement ou feront appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 20: Recyparcs

Les déchets énumérés ci-après peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri en vigueur :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,...
- encombrants ménagers ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,...
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...
- déchets de bois : planches, portes, meubles,...
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,...
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent...
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,...

- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, lors d'opérations spécifiques ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

CHAPITRE 3 : DU MAINTIEN DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 21 : Entretien de la voie publique

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons,...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbres, etc.),...

Les occupants d'immeuble doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations conformément aux prescrits du présent règlement.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent. Cette obligation de nettoyage est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage sera effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu au besoin à grande eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

Article 22 : Responsabilité du nettoyage

L'obligation de nettoyage mentionnée à l'article 21 incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Article 23 : Dégradation de la voie publique

Il est interdit :

- 1) de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, mais également laitance de mortier ou béton ou déchets ménagers broyés
- 2) de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils
- 3) d'enlever, sans accord des agents de la voirie, les sables ou mortiers destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises ou des réparations du revêtement.

Article 24 : Obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique

Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journellement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journellement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront journellement évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure.

Article 25 : Mesures prescrites en temps de neige ou verglas

Après chaque chute de neige, les occupants d'immeuble visés au chapitre 2 du présent règlement enlèveront sans délai, sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs demeures ou propriétés.

La neige sera entassée à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée.

Lorsque la largeur du trottoir est insuffisante, la neige doit être entassée sur la chaussée, le long du trottoir et à la limite des propriétés. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie.

En outre, en face de chaque habitation, une ouverture devra être pratiquée dans l'amoncellement de la neige pour permettre l'accès à la chaussée.

Dans les voies piétonnes, après avoir dégagé la neige sur 1 m de largeur, un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium doit être répandu sur la zone dégagée.

Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 26 : Prévention des glissades en temps de gel

Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les occupants d'immeuble doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leur demeure ou propriété un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium.

Article 27 : Obligation lors du dégel

Lors du dégel, les occupants d'immeuble doivent assurer, devant leur demeure ou propriété, le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 28 : Responsabilité des occupants d'immeuble en temps de neige ou de verglas

Les obligations mentionnées aux articles 25, 26 et 27 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires. Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote,...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Article 29 : Réquisitions formulées par la police en temps de neige et de gel

Dans les différents cas prévus aux articles 25, 26 et 27, les occupants d'immeuble se conformeront aux réquisitions formulées par tout fonctionnaire de police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

Article 30 : Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 16 ans, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout endroit de la voie publique.

Il est notamment interdit :

- d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé
- de jeter sur la voie publique gommages à mâcher ou autres mégots

Il est en outre interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire, à l'exception des avaloirs et des canisites prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire visé à l'alinéa suivant et de le déverser dans un avaloir ou dans une corbeille publique.

Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge de l'occupant d'immeuble, conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 31 : Distribution sur la voie publique

Les tracts d'opinions et les objets symboliques à caractère philanthropique ne peuvent être distribués de la main à la main qu'aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention "ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de sanction".

Il est interdit d'apposer de quelque façon que ce soit des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Il est interdit de distribuer aux passants sur la voie publique des tracts, imprimés ou objets à caractère commercial sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Les imprimés publicitaires toutes-boîtes seront obligatoirement solidement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux saillies ou éléments de quincaillerie tels que clinches ou poignées de porte, structures en fer forgé, etc.

Il est en outre interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Article 32 : Actes de propreté interdits sur la voie publique

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Article 33 : Usage des corbeilles publiques

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les fûts ou corbeilles mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 34 : Interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique

Il est interdit de nourrir les animaux sur la voie publique.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer notamment insectes, rongeurs et pigeons sans maître. Cette interdiction vaut également lorsque la présence de ces animaux est susceptible de causer un risque au patrimoine et au bâti existant, notamment en raison de leur intérêt culturel et historique.

CHAPITRE 4 : DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE PROPRETE SUFFISANT DES FACADES ET TOITURES

Article 35 : Etat de propreté suffisant

Toute façade et toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique doivent être maintenues dans un état de propreté suffisant.

Article 36 : Constat de manquement

§1. Lorsqu'il est constaté que la façade ou la partie de toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique ne répond pas à un état de propreté suffisant, un constat sera dressé sur cette base.

§2. Le constat indique les défauts et/ou dégradations auxquelles il doit être remédié.

- §3. Le constat est notifié au propriétaire du bien et/ou à tout autre titulaire d'un droit réel principal sur le bien immeuble et sera accompagné, le cas échéant, des informations utiles quant aux primes relatives à des travaux d'entretien et/ou de rénovation pouvant être sollicités.
- §4. La remise en état doit être effectuée dans un délai de 3 à 6 mois en fonction de l'importance des travaux, délai prenant cours à dater de la notification du constat. Le délai peut être porté à 12 mois, si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme.

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS

Article 37 : Sanctions administratives établies sur base de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale

Les incivilités que constituent les infractions aux articles 21, 22 et 30, alinéa 4, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 75,00 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 150,00 euros en cas de récidive.

Les incivilités que constituent les infractions aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23-2) et -3), 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 alinéas 1, 2, 3 et 5, 31, 32, 33 et 34 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 250,00 euros en cas de récidive.

Les incivilités que constituent les infractions à l'article 36, §4, du présent règlement, soit le non-respect des prescriptions reprises au constat, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 250,00 euros en cas de récidive.

Article 38 : Sanctions administratives établies sur base du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Les infractions aux articles 1, 6, et 23-1) du présent règlement sont passibles d'une amende administrative comprise entre 50,00 euros et 100.000,00 euros. En cas de récidive, dans les 3 ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 37 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

La présente décision a recueilli ... voix pour, voix contre, abstention (s).
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER.

